

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours F-89/13, Marcuccio/Commission.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 24 du 25/01/2014, p. 39

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 19 mars 2015 — Marcuccio/
Commission**

(Affaire F-90/13) ⁽¹⁾

**(Exclusion de la procédure du représentant d'une partie — Absence de désignation d'un nouveau
représentant — Requéérant ayant cessé de répondre aux sollicitations du Tribunal — Non-lieu à statuer)**

(2015/C 146/67)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: A., avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de rejet des demandes du requérant visant à obtenir un dédommagement du fait que la défenderesse aurait envoyé un courrier concernant le requérant à un avocat ne le représentant pas et aurait, de ce fait, violé son droit au respect de la vie privée.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours F-90/13, Marcuccio/Commission.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 24 du 25/01/2014, p. 40

Recours introduit le 17 février 2015 — ZZ/Commission

(Affaire F-28/15)

(2015/C 146/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision finale de transfert des droits de la partie requérante à pension dans le régime de pension de l'Union, qui applique les nouvelles dispositions générales d'exécution (DGE) de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.